

Loi

Générale

modern

Loi n° 050/AN/19/8ème L portant amendement des certaines dispositions de la loi n° 212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

n° 050/AN/19/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
23 juin 2019Numéro JO
n° 12 du 30/06/2019Date du numéro
30 juin 2019

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU la Loi n°02/AN/98/2ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU la Loi n°154/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

VU la Loi n°155/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraite et des pensions des veuves et d'orphelins des cotisants à la Caisse Nationale de Retraite

VU la Loi n°03/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraite

VU la Loi n°212/AN/07/5ème L du 19 janvier 2008 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU le Décret n°2001-0211/PRE/PM du 4 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°2019-116/PRE/2019 du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU la Circulaire n°104/PAN du 26/05/2019 portant convocation de la 3ème séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'AN 2019. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19/02/2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 11 de la loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est abrogé.

Article 2

Tous les autres articles de la Loi n°212/AN/07/5ème L restent inchangés.

Article 3

La présente loi sera publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH